

## Arrêt

**n° 196 898 du 20 décembre 2017  
dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat,  
Avenue de la Toison d'Or, 67/9,  
1060 BRUXELLES,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2015 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 56.159 du 7 août 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 4 juin 2014, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, avec sa mère, reconnue réfugiée en Belgique.

**1.2.** En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 6 juillet 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

*Résultat: Casa: rejet*

Type de visa: Visa long séjour (type D): ASP

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire:

*Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1<sup>er</sup>, al.1, 4°, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il est âgé de 18ans ou plus : En effet, l'intéressé est âgé de 23 ans.*

*Dans le cas d'espèce, les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou pas suffisamment étayés pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire.*

*En effet, l'intéressé est majeur et il ne relève pas des éléments du dossier qu'il serait dans l'incapacité de travailler afin de se prendre en charge.*

*Considérant que Madame N. M. lui envoie de l'argent régulièrement. Que rien n'empêche Madame N. M. de continuer à aider financièrement l'intéressé par des transferts d'argent même si ce dernier se trouve en Ouganda.*

*Par ailleurs, l'évocation de la situation sécuritaire en Ouganda n'est étayée par aucun élément de preuve. A supposer cette situation établie (telles que celles dont vous prétendez être victime), quod non en l'espèce, il vous est loisible de faire appel aux autorités locales (Police et/ou Justice) afin de poursuivre et de sanctionner de tels actes.*

*Considérant l'état de santé de Madame N. qui nécessiterait l'aide d'une tierce personne vu ses difficultés pour les tâches ménagères de la vie courante. Soulignant qu'elle peut faire appel aux structures médicales existantes en Belgique pour sa pathologie tout comme elle faire appel à un service d'aide-ménagère (titre services par exemple) pour l'entretien de son foyer.*

*Par conséquent, aucun autre élément humanitaire n'est apporté et la demande de visa D est rejetée.*

*Consultation Vision*

*Pas relevant*

*Motivation*

*Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 10. §1<sup>er</sup>, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ».

**2.1.2.** Il précise qu'il était âgé de moins de 25 ans lors de l'introduction de sa demande de visa D et avoir toujours été à charge de sa mère, réfugiée reconnue en Belgique. Il s'étonne également du fait que la partie défenderesse n'ait pas jugé utile de lui demander des explications sur certains éléments évoqués, à savoir la situation sécuritaire en Ouganda ou encore sa situation personnelle.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse ne conteste pas valablement l'état de santé de sa mère, laquelle a besoin de l'aide d'un tiers, mais se contente d'énumérer d'autres possibilités d'aide en Belgique. Or, il estime que ces possibilités ne peuvent en aucun cas remplacer l'obligation légale des enfants de venir en aide à leurs parents en cas de nécessité. En effet, selon lui, personne d'autre ne peut offrir cette aide mieux qu'un enfant. Dès lors, il relève que cette raison humanitaire n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

De plus, il constate que, de par la décision attaquée, la partie défenderesse oblige sa mère à poursuivre sa prise en charge à distance. Or, une telle exigence est chère et disproportionnée par rapport aux objectifs de sécurité de l'Etat belge pour autoriser l'accès au territoire.

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

**2.2.2.** Il estime que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui cause un préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'il sera privé de son droit de vivre en famille avec sa mère. Il ajoute que cela compromet gravement les droits de la famille protégés par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il précise également ne pas constituer un danger pour l'ordre public belge.

**2.3.1.** Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration* ».

**2.3.2.** Il souligne que l'insécurité en Ouganda pesant sur les réfugiés ou ressortissants rwandais est de notoriété publique. Ainsi, les journaux de réputation internationale rapportent régulièrement les assassinats et déportations des Rwandais en Ouganda.

Il précise que des procès médiatisés se sont tenus au Rwanda concernant plusieurs déportés d'Ouganda ou de personnes kidnappées par la DMI. Or, il prétend qu'aucune demande de renseignements complémentaires ne lui a été adressée.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse, en feignant ignorer cette information et en déclarant qu'il n'en a pas apporté la preuve, n'a pas motivé sa décision et a méconnu le principe de bonne administration.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du premier moyen, l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

*4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:*

[...]

*– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**3.1.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un visa en vue de rejoindre sa mère en date du 4 juin 2014.

En termes de requête, le requérant précise notamment avoir été âgé de moins de 25 ans lors de l'introduction de sa demande de visa. A ce sujet le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cet argument dès lors que, l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que le requérant ne peut bénéficier de la disposition précitée que s'il est âgé de moins de 18 ans, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel le requérant a toujours été à charge de sa mère, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas cette situation mais relève que le requérant « *est majeur et il ne relève pas des éléments du dossier qu'il serait dans l'incapacité de travailler afin de se prendre en charge* », ce que ce dernier ne conteste pas en termes de recours par ailleurs.

En ce que le requérant ajoute que la décision attaquée oblige la mère du requérant à poursuivre sa prise en charge à distance, ce qui apparaît disproportionné par rapport aux objectifs de sécurité de l'Etat belge pour autoriser l'accès au territoire, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu à cet argument en stipulant que « *rien n'empêche Madame N.M. de continuer à aider financièrement l'intéressé par des transferts d'argent même si ce dernier se trouve en Ouganda* », ce qui n'est nullement contesté à nouveau par le requérant en termes de recours, alors qu'aucun élément objectif n'étaye le fait que cela engendrerait une situation disproportionnée. En effet, le requérant ne s'explique nullement sur les propos qu'il tient quant à ce dernier aspect.

S'agissant de l'état de santé de la mère du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu à suffisance à cet argument dans sa décision attaquée en estimant qu'elle « *peut faire appel aux structures médicales existantes en Belgique pour sa pathologie tout comme elle faire appel à un service d'aide-ménagère (titre services par exemple) pour l'entretien de son foyer* ». En ce que le requérant invoque le fait que les possibilités d'aides avancées par la partie défenderesse dans sa décision attaquée ne peuvent remplacer l'obligation légale des enfants de venir en aide à leurs parents en cas de nécessité, le Conseil relève que cet argument est avancé pour la première fois en termes de recours en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

Quant à l'argument selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de solliciter des informations sur certains éléments allégués par le requérant, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur et qu'il lui appartient dès lors de fournir de sa propre initiative tout élément de nature à influencer la décision de la partie défenderesse. Ainsi, la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant est à l'initiative de sa demande et doit être tenu pour suffisamment informé des éléments qui devaient étayer ladite demande. Il lui appartenait dès lors de les fournir sans qu'il soit requis que la partie défenderesse les sollicite.

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler que la partie défenderesse dispose, dans le cadre d'une demande de visa introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, d'une large compétence d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer dans le cadre de son contrôle de légalité.

Cette compétence discrétionnaire doit être prise en compte dans l'analyse de la violation alléguée du principe d'égalité et de non-discrimination (voir, en ce sens, C.E., 17 novembre 2008, n° 187.998 ; C.E., 16 juillet 1999, n° 81.872), sans que cette compétence discrétionnaire puisse toutefois excéder « *les limites du raisonnables* » (C.E., 15 février 2010, n° 200.889). En d'autres termes, afin d'assurer le respect du principe d'égalité dans la mise en œuvre d'un pouvoir discrétionnaire, une raison suffisante et acceptable doit justifier la différence de traitement, ce qui n'est rien d'autre qu'un contrôle de proportionnalité. (THEUNIS J., "Het gelijkheidsbeginsel" in OPDEBEEK, I. en VAN DAMME, M., *Beginselen van behoorlijk bestuur*, Brugge, Die Keure, 2006, 209; CE, 13 juillet 1990, n° 35.457).

A la lumière de ce large pouvoir discrétionnaire en matière de contrôle de l'immigration dans le cadre de l'article 9 de la loi sur les étrangers et à la lumière de ce qui a été exposé précédemment, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse a agi de manière déraisonnable en prenant la décision attaquée.

La partie défenderesse a donc estimé, à juste titre, que « *les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou pas suffisamment étayés pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire* ».

**3.1.3.** Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.1.** S'agissant du deuxième moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant se contente de déclarer que la décision attaquée le prive de son droit de vivre avec sa mère, ce qui porterait atteinte à l'article 8 précité. Il ajoute ne pas constituer un danger pour l'ordre public.

A ce sujet, en ce que le requérant fait valoir qu'il aurait été porté atteinte à sa vie familiale, il n'établit pas, d'une part, l'existence d'une telle vie familiale ni, d'autre part, une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge.

En effet, le requérant vit séparé de sa mère depuis de nombreuses années. Par ailleurs, le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale telle qu'il la vit actuellement. Enfin, force est de constater qu'en l'espèce, le requérant n'établit pas que l'aide de sa mère lui était indispensable dès lors qu'il est resté en défaut de prouver qu'il est dans l'incapacité de travailler afin de se prendre en charge, et ce d'autant plus qu'il est majeur, comme cela est souligné dans la motivation de la décision attaquée.

Dès lors, à la lumière de ces constatations, il convient de relever que le requérant n'a pas établi l'existence même d'une vie familiale, ni le fait qu'il pouvait vivre de manière indépendante en travaillant notamment. Ainsi, la partie défenderesse n'est, au vu des circonstances de fait, nullement tenue par une obligation positive.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Ainsi, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que le requérant ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

**3.2.2.** Le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.3.1.** S'agissant du troisième moyen, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 3*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il appartient au requérant non seulement d'indiquer la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non* en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition, le moyen est irrecevable.

**3.3.2.** Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant avance, en termes de requête, l'insécurité en Ouganda, concernant les réfugiés rwandais, et le fait que cela soit de notoriété publique en telle sorte qu'il aurait été opportun que la partie défenderesse sollicite des renseignements complémentaires dans le chef du requérant.

Or, le Conseil ne peut que relever que la situation avancée par le requérant n'est étayée par aucun élément de preuve, tel que cela est relevé dans la décision attaquée. En effet, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'un courrier de la Croix Rouge adressé à l'ambassade de Belgique à Kampala du 4 juin 2014, que le requérant a fait état de signes d'insécurité et de menaces qu'il ressent en Ouganda, sans appuyer la réalité des menaces et de l'insécurité qu'il déclare ressentir par un quelconque élément de preuve. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a pris valablement cet élément en compte en précisant qu' « à supposer cette situation établie (...), quod non en l'espèce, il vous est loisible de faire appel aux autorités locales (Police et/ou Justice) afin de poursuivre et de sanctionner de tels actes ».

Dès lors, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse, cette dernière ayant pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée. Comme rappelé au point 3.1.2., la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. La décision attaquée apparaît donc correctement motivée.

**3.3.3.** Le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.